

- Article 1** – Tous les élèves ont droit à l'enseignement dispensé par les professeurs et ils doivent obéissance et respect au personnel.
- Article 2** - L'ensemble du personnel participe à l'éducation des élèves et veille aux conditions matérielles de leur accueil et à leur sécurité.
- Article 3** - Les élèves viennent au collège pour travailler. Ils doivent respecter les contraintes de la vie scolaire et les règles de vie collective.
- Article 4** - Sous peine de sanctions, ils ne doivent pas perturber les cours, menacer la sécurité des personnes, porter atteinte aux biens mobiliers et immobiliers.
- Article 5** - Les objets n'ayant pas d'utilité scolaire évidente sont interdits dans l'établissement.  
La loi du 3 août 2018 stipule l'interdiction de l'utilisation des téléphones mobiles ou tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablette, montre connectée, ...) dans l'enceinte de l'établissement. Les téléphones mobiles doivent être éteints et rangés dans le sac. Le non-respect de ces dispositions pourra faire l'objet d'une sanction. De plus l'appareil sera confisqué à l'élève.  
Toutefois, dans le cadre d'un usage pédagogique, et durant son cours, un enseignant pourra autoriser les élèves à utiliser leur téléphone mobile.  
En cas d'urgence, l'élève peut contacter sa famille par le biais de la vie scolaire ou de l'administration.
- Article 6** - Aucun médicament, hormis la contraception d'urgence, ne peut être donné à votre enfant par l'infirmière sans prescription médicale nominative récente.  
Si votre enfant doit prendre un médicament de façon occasionnelle, celui-ci doit être obligatoirement accompagné d'une ordonnance et déposé à l'infirmierie. Seule l'infirmière, présente à temps partiel, est habilitée à lui donner ses médicaments. C'est pourquoi il est recommandé aux parents de demander à leur médecin si les prises de médicaments peuvent s'effectuer le matin et le soir, à leur domicile.  
En cas de pathologie chronique (asthme, diabète, épilepsie, etc...), les parents doivent en début d'année demander à l'infirmière la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) : il servira à préciser les soins à apporter, les aménagements à proposer, les médicaments à donner et la gestion des soins d'urgence. Il sera valable pour l'année scolaire.
- Article 7** - L'usage et la détention de produits dangereux : tabac, alcool, drogue, médicaments, sont interdits dans l'établissement.  
Le chewing-gum est interdit dans les bâtiments (salles, couloirs, ...). Il doit être jeté dans les poubelles mises à la disposition des élèves. Les sucreries (bonbons, sucettes), biscuits salés ou sodas sont interdits.
- Article 8** - Les élèves sont autorisés à garer les deux roues dans l'enceinte du collège, aux emplacements prévus. Ils ne peuvent circuler dans l'enceinte de l'établissement qu'en poussant leur véhicule, moteur coupé.
- Article 9** - Les infractions au règlement sont punies selon leur gravité par les sanctions suivantes. Tout manquement à la règle entraînera pour le fautif l'application de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires.

**Les punitions scolaires** peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative. Elles ne sont pas négociables.

- Inscription sur le carnet de correspondance ;
- Excuse orale ou écrite ;
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- Retenue pour effectuer un travail non fait.

### **Les sanctions disciplinaires :**

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnels et aux biens.

Elles peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

### **L'échelle des sanctions :**

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder 20 heures.
- Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (par exemple : restauration) qui ne peut excéder 8 jours.
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (par exemple : restauration).

Le chef d'établissement peut prononcer seul, dans le respect de la procédure disciplinaire, les sanctions suivantes : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusions temporaires de la classe ou de l'établissement jusqu'à 8 jours.

L'élève peut, dans un délai de trois jours ouvrables suivant la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de son choix. Si l'élève est mineur, son représentant légal peut présenter ses observations.

L'exclusion définitive ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.

**Les voies de recours :** des recours administratifs et des recours contentieux peuvent être formulés en cas de contestation de la décision prise par le chef d'établissement.

### **Commission éducative :**

Il est créé dans chaque collège une commission éducative présidée par le chef d'établissement ou son représentant et dont la composition est la suivante :

- Le chef d'établissement ;
- Le CPE ;
- Un professeur élu au conseil d'administration (CA) n'ayant pas l'élève dans sa classe ;
- Le professeur principal concerné ;
- Un ATOS/A TEC élu au CA ;

- Un représentant de la vie scolaire :
- Un élève élu au CA ;
- Un représentant de chaque fédération des parents d'élèves élu au CA ;
- L'assistante sociale ou l'infirmière de l'établissement selon les situations individuelles.

La commission éducative est réunie en tant que de besoin par le chef d'établissement et examine la situation de l'élève qui présente des comportements inadaptés aux règles de la vie de l'établissement.

L'élève et sa famille sont convoqués par l'établissement pour assister à la commission éducative.

Le quorum est fixé à 6 personnes.

La commission éducative ne prononce pas de sanction et assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

### **Les retenues :**

Les retenues sont effectuées à des créneaux fixés par l'établissement qui ne sont pas négociables. L'élève a un travail spécifique à réaliser. Une absence justifiée entraîne le simple report. En cas d'absence non justifiée, la retenue est doublée. En cas de travail non fait ou mal fait, ou de comportement inadapté, la retenue sera reprogrammée. Des sanctions peuvent être prises.

**Article 10 -** Conformément au principe de laïcité, les élèves doivent avoir ôté tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement : ces signes doivent être rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement. Ces règles s'appliquent également à l'occasion des sorties et voyages scolaires dès lors que les élèves restent placés sous la responsabilité du chef d'établissement ou des personnels appelés à le représenter.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

**Article 11 -** Pendant la durée du temps scolaire, le collège est responsable des enfants qui lui sont confiés. Le collège ne peut être tenu responsable d'un élève qui se soustrait volontairement à l'obligation scolaire.

**Article 12 -** La coopération entre les parents et le collège est la meilleure chance pour que les enfants réussissent leur scolarité. Les parents sont invités à collaborer à l'éducation des enfants, par le suivi du travail scolaire et la participation aux réunions proposées par le collège.

## **Article 13 – SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS**

### **13.1 – Sécurité - Incendie**

Pour prévenir les risques de panique, un exercice d'évacuation sera effectué chaque trimestre à la diligence des responsables de l'établissement.

Pour ne pas ralentir une évacuation massive en réduisant la largeur des dégagements il est notamment recommandé de ne pas déposer ou laisser traîner dans les couloirs, les escaliers et aux abords des sorties, sacs de sport et cartables.

### **13.2 – Assurances**

Il est vivement recommandé aux familles de contracter une assurance scolaire, couvrant non seulement le risque de dommage causé par l'élève mais aussi le risque de dommage subi par lui.

Cette assurance devient obligatoire et une attestation sera demandée pour toute sortie ou voyage facultatifs.

### **13.3 – Accidents et santé**

Lorsqu'un élève est malade ou accidenté, l'adulte présent responsable prend les dispositions nécessaires et alerte les responsables de l'établissement, en référence au protocole validé chaque année.

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par l'administration du collège. Un élève mineur ne peut quitter l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

En cas de maladies contagieuses (arrêté du 03.05.1989), les familles alertent les responsables de l'établissement et suivent les préconisations établies par leur médecin.

### **13.4 – Respect des locaux et du matériel**

Chaque membre de la communauté éducative doit prendre soin du mobilier, du matériel et des installations qui lui sont confiées.

Toute dégradation volontaire rend les parents pécuniairement responsables et entraîne une sanction disciplinaire.

Pour la bonne tenue du collège chacun doit veiller à ne pas jeter papiers ou débris divers dans les locaux et la cour de récréation ; des corbeilles sont prévues à cet effet.

Il est recommandé aux familles de ne laisser aux enfants ni somme d'argent importante, ni objet de valeur. Des casiers à fermeture à cadenas sont à la disposition des élèves demi-pensionnaires responsables de leur utilisation. Ils doivent être vidés à chaque veille de vacances.

La responsabilité du collège ne peut être engagée du seul fait de la perte, du vol ou de la dégradation d'un bien personnel.

## **Article 14 – VIE SCOLAIRE**

### **14.1 - Horaires**

Le portail est ouvert à 7h45 le matin et à 13h20 l'après-midi. Aux interclasses, les élèves sont accueillis avant la sonnerie. Ils doivent attendre celle-ci pour pénétrer dans les bâtiments.

Il est recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants avant les heures d'ouverture. Ils doivent néanmoins s'assurer qu'ils ne sont pas en retard.

### **14.2 – Règles de vie communautaires**

Tous les mouvements se font dans l'ordre et le calme et sous la responsabilité du professeur ou du surveillant.

Aucun élève ne doit pénétrer ou rester dans les salles en l'absence du professeur ou du surveillant.

Les élèves ne doivent pas séjourner dans les couloirs et les toilettes ; la cour ou le préau étant à leur disposition.

A l'interclasse, les mouvements sont réglés par la sonnerie et placés sous la responsabilité des professeurs ayant charge d'élèves.

Pour les cours d'EPS, les élèves sont toujours accompagnés par leur professeur pour se rendre au gymnase et pour en revenir, exception faite de la dernière heure de cours de la demi-journée pour les externes et de la journée pour les demi-pensionnaires. Les élèves non autorisés à quitter le collège sont accompagnés par les professeurs.

La tenue des élèves doit être correcte, propre et adaptée aux enseignements dispensés. Les casquettes, bonnets et autres couvre-chefs sont interdits dans les bâtiments.

Chacune des personnes vivant au collège doit faire en sorte de n'être jamais une gêne pour autrui en contrôlant, autant que faire se peut, ses actions et ses paroles.

Les bagarres, bousculades, insultes, crachats, violence ne peuvent être tolérés.

Les élèves doivent tenir un langage respectueux envers l'ensemble du personnel mais aussi à l'égard de leurs camarades. Ils doivent adopter un comportement en cohérence avec les règles de la vie collective, contribuant ainsi à la réussite globale de leur parcours scolaire au collège.

### **14.3 – Centre de documentation et d'information (CDI)**

Les élèves se rendent au CDI accompagnés de leur professeur ou avec accord du professeur documentaliste. La consultation et l'emprunt des ressources documentaires sont fixés selon les règles du CDI.

### **14.4 – Le foyer socio-éducatif (FSE) et l'association sportive (AS)**

Dans le cadre de la loi de 1901, ces deux associations proposent des activités dont le fonctionnement varie d'une année à l'autre, selon le désir des élèves et les possibilités des animateurs.

Les clubs et activités sont ouverts à tous les membres, à jour de la cotisation dont les montants sont fixés chaque année par les assemblées générales respectives et portés à la connaissance du conseil d'administration du collège.

## **Article 15 – INFORMATION – CORRESPONDANCE**

Chaque élève doit être obligatoirement en possession d'un cahier de textes personnel et d'un carnet de correspondance (fourni à la rentrée par l'établissement) régulièrement tenus à jour et en état. Ces deux documents assurent la liaison entre le collège et la famille, ainsi que les outils de communication électronique proposés par l'établissement (Eclat-BFC, Pronote). Le cahier de textes papier reste l'outil principal des élèves.

Les parents doivent utiliser le carnet de correspondance pour solliciter un rendez-vous auprès d'un professeur ou de l'équipe de direction.

Le professeur principal est plus particulièrement chargé de ces relations de même que du contrôle du carnet.

Toutes les informations doivent être signées par les parents dès qu'une remarque y est inscrite.

Toute perte ou dégradation importante entraînera le rachat d'un nouveau carnet par les parents auprès du gestionnaire.

## **Article 16 – TRAVAIL ET ASSIDUITE**

### **16.1 – Cours**

L'assiduité aux cours est de règle : elle fait l'objet d'un contrôle par appel à chaque heure de cours et à chaque permanence.

### **16.2 – Retard**

Les élèves arrivés après la sonnerie de début de cours doivent se présenter au surveillant pour retirer un billet d'entrée ou faire viser le carnet de liaison. Un élève non muni de ce billet ou du visa ne sera pas accepté par le professeur.

### **16.3 – Etude**

Elle accueille les élèves dont l'emploi du temps comporte une heure sans cours ou dont le professeur est absent et non remplacé. Chacun doit y respecter le droit qu'ont les autres d'étudier. Le silence est de règle. Les surveillants sont chargés d'y veiller.

#### **16.4 – Régime des entrées et des sorties :**

Par défaut les élèves sont présents selon leur emploi du temps de la journée.

Néanmoins, sur demande écrite des parents, ils peuvent être accueillis dès 7h55 heures tous les jours, ou jusqu'à 16h30 tous les jours, quelque soit leur emploi du temps ; leur présence au collège est alors contrôlée.

En cas d'absence prévue d'un enseignant, les élèves peuvent quitter l'établissement en fin de demi-journée (externes) ou journée (demi-pensionnaires).

En cas d'absence inopinée d'un enseignant, les élèves peuvent quitter l'établissement s'ils n'ont plus cours de la demi-journée (externes) ou de la journée (demi-pensionnaires), s'ils y ont été autorisés par leurs responsables légaux (page 2 du carnet de liaison).

Les élèves ne peuvent quitter l'établissement que dans les conditions suivantes :

- Prise en charge physique par un responsable légal (signature d'une décharge de responsabilité en vie scolaire),
- Prise en charge physique par un tiers désigné par le responsable légal (signature d'une décharge de responsabilité en vie scolaire, une pièce d'identité peut être demandée),
- Ecrit circonstancié dans le carnet de liaison, ou via messagerie électronique par un responsable légal demandant la sortie de l'élève.

#### **REMARQUES IMPORTANTES :**

- Aucun élève n'est autorisé à quitter le collège entre deux heures de cours. L'étude est obligatoire.
- Tout changement de régime doit être formulé par écrit à l'administration.

#### **16.5 – Absences**

En cas d'absence imprévue, les parents doivent prévenir l'établissement le plus rapidement possible (03.81.37.20.93, ou via messagerie électronique).

Les responsables légaux doivent justifier par écrit l'absence de l'élève dès son retour. Au-delà d'une semaine, l'absence sera classée « sans justificatif », et un signalement d'absentéisme pourra être réalisé.

L'élève absent a l'obligation de mettre à jour son travail dès son retour au collège.

#### **16.6 – Inaptitude médicale d'EPS**

Elle est accordée au vu d'un certificat médical.

L'inaptitude partielle ou totale est accordée au vu d'un certificat médical. Dans tous les cas, l'élève est présent en cours d'EPS. L'activité sera adaptée ou/et des tâches lui seront confiées et évaluées.

#### **16.7 – Appréciation du travail et du comportement**

Les élèves sont responsables du relevé et de la communication des résultats aux évaluations par l'intermédiaire du carnet de liaison. Les parents sont tenus de le contrôler régulièrement. Les parents ont accès aux renseignements sur le travail et les résultats des évaluations de leur enfant grâce :

- Au cahier de textes et de correspondance de l'élève ;

- A l'utilisation des téléservices ;
- A des rencontres individuelles avec les professeurs ;
- A la participation à des réunions « parents/professeurs » ;
- Au bulletin de notes trimestriel.

### **16.8 – Stages**

En classe de 3<sup>ème</sup>, les élèves doivent obligatoirement réaliser une séquence d'observation en milieu professionnel aux dates décidées par l'établissement. La recherche du lieu de stage est de la responsabilité des familles.

### **16.9 – Quart d'heure lecture**

Le quart d'heure lecture a lieu chaque jour de 13h30 à 13h45 ; les élèves doivent être en possession d'un support de lecture (livre, magazine, bande dessinée, ...). Au besoin, ils peuvent emprunter un ouvrage au CDI.

## **Article 17 – DIVERS**

### **17.1 – Les délégués**

Chaque classe élit deux délégués qui seront les relais entre les élèves, les professeurs, l'administration.

Deux d'entre eux, élus par les délégués de classe du collège, sont leurs représentants au conseil d'administration.

### **17.2 – Personnes étrangères au collège**

Aucune personne étrangère au collège n'est autorisée à entrer dans l'établissement sans s'être présentée soit au bureau des surveillants, soit à l'administration.

### **17.3 – Demi-pension**

Le règlement du service de restauration et d'hébergement figure dans le carnet de correspondance. Les élèves doivent être en possession de leur badge de cantine afin de prendre leur repas. Les badges dégradés ou perdus doivent être remplacés dans la semaine. Ce badge sera conservé pour toute la scolarité au collège.

### **17.4 – Mesures de prophylaxie**

En cas de maladies contagieuses (arrêté du 03.05.1989) les familles sont priées d'alerter les responsables de l'établissement et de suivre les préconisations établies par le médecin.

***Les signataires déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement et s'engagent à le respecter.***

Les responsables légaux

L'élève